

gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre, président et directeur général de la Régie, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Tétrault à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Métropole aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ANDRÉ TÉTRAULT

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

25904

Gouvernement du Québec

Décret 841-96, 3 juillet 1996

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement autonome de la Catalogne

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement autonome de la Catalogne, depuis l'Entente de coopération conclue le 17 mars 1983 et approuvée par le décret 915-83 du 11 mai 1983, coopèrent dans les domaines de la langue, de la culture et de l'éducation;

ATTENDU QUE les deux gouvernements entendent élargir cette coopération à d'autres domaines d'intérêt commun notamment à ceux de la science et de la technologie, du développement industriel, de la santé, des finances et de l'administration publique et y associer les organismes et les entreprises du Québec et de la Catalogne;

ATTENDU QU'ils souhaitent mettre en place un cadre formel en vue de favoriser la collaboration et les échanges entre eux et d'assurer la permanence de ces actions;

ATTENDU QU'à ces fins, le gouvernement du Québec et le gouvernement autonome de la Catalogne désirent conclure une entente de coopération d'une durée de quatre ans renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de deux ans et remplacer l'Entente de coopération conclue le 17 mars 1983;

ATTENDU QUE cette entente de coopération constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales:

QUE l'Entente de coopération à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement autonome de la Catalogne, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25896

Gouvernement du Québec

Décret 842-96, 3 juillet 1996

CONCERNANT une entente de coopération en matière linguistique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement autonome de la Catalogne

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement autonome de la Catalogne partagent le souci de promouvoir respectivement la langue française et la langue catalane;

ATTENDU QUE les deux gouvernements souhaitent coopérer et collaborer en matière linguistique et désirent, à cette fin, conclure une entente d'une durée de quatre ans renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de deux ans;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications est, en vertu du décret 127-96, responsable de l'application de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11);

ATTENDU QUE cette entente de coopération en matière linguistique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement autonome de la Catalogne constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre des Relations internationales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de cette loi, le gouvernement peut autoriser le ministre à signer seul une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure et, en ce cas, la signature du ministre a le même effet que celle de la personne habilitée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, responsable de l'application de la Charte de la langue française, et du ministre des Relations internationales:

QUE l'entente de coopération en matière linguistique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement autonome de la Catalogne, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Relations internationales soit autorisé à signer seul cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25897

Gouvernement du Québec

Décret 843-96, 3 juillet 1996

CONCERNANT le versement d'une subvention de 1 111 306 \$ à la municipalité régionale de comté du Domaine du Roy pour la réalisation du projet d'aménagement d'un circuit cyclable de 256.6 km autour du lac Saint-Jean

ATTENDU QUE le projet d'aménagement d'un circuit cyclable Tour du Lac Saint-Jean a été accepté lors du Sommet socio-économique tenu à Saint-Félicien, les 15 et 16 février 1991;

ATTENDU QUE l'entente-cadre de développement entre le gouvernement et la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean a pris fin le 21 juin 1996 et que la réalisation du circuit cyclable demeure une priorité pour la région;

ATTENDU QUE le projet du circuit cyclable a fait l'objet d'un consensus régional lors des divers exercices de consultation et que sa réalisation est échelonnée sur quatre ans;

ATTENDU QUE le Secrétariat au développement des régions a déjà versé à la municipalité régionale de comté du Domaine du Roy un montant de 82 694 \$ pour une étude d'avant-projet et que les crédits résiduels, soit 1 111 306 \$ sont prévus au programme 01, élément 05 de sa structure budgétaire;

ATTENDU QUE le projet a fait l'objet d'un consensus entre le ministère des Affaires municipales, le ministère de l'Environnement et de la Faune, le ministère des Transports et le Secrétariat au développement des régions et que les protocoles prévoient un financement échelonné sur quatre ans pour le ministère des Transports, deux ans pour le Secrétariat au développement des régions et jusqu'au 31 mars 1997 pour le ministère des Affaires municipales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions:

QUE le Secrétariat au développement des régions soit autorisé à verser à la municipalité régionale de comté du Domaine du Roy une subvention de 1 111 306 \$ échelonnée sur deux exercices financiers, pour la réalisation du projet d'aménagement d'un circuit cyclable Tour du Lac Saint-Jean;

QUE le Secrétariat au développement des régions soit mandaté pour convenir avec la municipalité régionale de comté du Domaine du Roy des modalités de versements de la subvention.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25898

Gouvernement du Québec

Décret 844-96, 3 juillet 1996

CONCERNANT le financement temporaire de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01), la Société des établissements de plein air du Québec (la «Société») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 720-93 du 19 mai 1993, la Société ne peut, sans l'autorisation du gouver-